

**RENSEIGNEMENTS EXIGÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF
SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES**

A. OBJET

Le présent document décrit les renseignements que les institutions membres de la SADC sont tenues de lui transmettre en application du Règlement, y compris les méthodes dont elles disposent pour ce faire.

B. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

En vertu du Règlement, certaines institutions membres sont tenues de transmettre à la SADC, selon le cas, un ou plusieurs des documents suivants :

- la déclaration de nouvelle institution membre ;
- le formulaire de déclaration ;
- les relevés et documents à l'appui du formulaire de déclaration ;
- la liste des filiales qui sont des institutions membres de la SADC.

Les sections ci-après précisent dans quelles circonstances une institution membre est tenue de transmettre des documents particuliers. Chaque institution membre doit consulter le Règlement pour connaître les exigences précises qui s'appliquent à elle. Par exemple, dans la plupart des cas, mais pas dans tous, les exigences en matière de déclaration sont levées à l'égard d'une institution membre qui est une filiale d'une autre institution membre.

i) Déclaration de nouvelle institution membre

La Déclaration de nouvelle institution membre certifie qu'une institution membre satisfait aux conditions qui lui valent d'être classée conformément à l'alinéa 7(1)a) du Règlement. Sous réserve de certaines exceptions, une institution membre satisfait à ces conditions si elle a été exploitée à ce titre pendant une période inférieure à deux exercices d'au moins douze mois chacun, déterminée à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.

L'institution membre qui satisfait aux conditions de l'alinéa 7(1)a) mais qui est visée par l'une ou l'autre des situations suivantes n'a pas à remplir de déclaration de nouvelle institution membre :

- elle est la filiale d'une institution membre qui a été exploitée à ce titre pendant une période minimale de deux exercices d'au moins douze mois chacun terminée durant l'exercice précédant l'année de déclaration ;
- elle a une filiale qui est une institution membre exploitée à ce titre pendant une période minimale de deux exercices d'au moins douze mois chacun terminée durant l'exercice précédant l'année de déclaration ;
- elle est née d'une fusion à laquelle sont parties une ou plusieurs institutions membres dont une a été exploitée à ce titre pendant une période minimale de deux exercices d'au moins douze mois chacun terminée durant l'exercice précédant l'année de déclaration.

Une institution membre qui satisfait aux conditions de l'alinéa 7(1)a) est tenue, en vertu de l'alinéa 7(1)b) du Règlement, de transmettre d'ici le 30 avril de l'année de déclaration une déclaration de nouvelle institution membre qui figure à l'onglet « Nouvelle institution membre – Déclaration ». Cette dernière se trouve également sur le site Web de la SADC « www.sadc.ca ».

ii) Formulaire de déclaration

Le formulaire de déclaration fournit les renseignements nécessaires pour calculer les notes attribuées à l'institution membre à l'égard des divers facteurs quantitatifs prévus dans le Règlement. Ce document comporte un tableau dans lequel est reportée la note correspondant à chaque facteur quantitatif ainsi qu'une déclaration certifiant que le formulaire contient des renseignements exacts et qu'il a été rempli en conformité avec le Règlement. Le formulaire de déclaration figure à l'onglet « Formulaire de déclaration ».

Les exigences relatives à la transmission du formulaire de déclaration sont énoncées aux articles 15 à 18 du Règlement.

Exception faite des cas de fusion visés à l'article 16, chaque institution membre doit transmettre, d'ici le 30 avril de l'année de déclaration, un formulaire de déclaration sauf si, selon le cas :

- elle est classée dans la catégorie des nouvelles institutions membres, comme nous l'avons expliqué plus haut ;
- elle est la filiale d'une institution membre qui n'est pas considérée comme une nouvelle institution membre ;
- elle est visée par l'article 10 du Règlement.

L'institution membre qui est la filiale directe d'une institution membre qui a commencé à être exploitée à ce titre après le 30 avril de l'année précédant l'année de déclaration est tenue de produire un formulaire de déclaration si elle a été

exploitée à ce titre pendant plus de deux exercices d'au moins douze mois chacun et se terminant durant l'année précédant l'année de déclaration.

L'institution membre qui fusionne avec une autre institution membre au cours des douze mois qui précèdent le 1^{er} mai de l'année de déclaration doit, selon le cas, satisfaire aux exigences suivantes :

- si l'institution née de la fusion a produit des états financiers de fin d'exercice durant l'année civile précédant l'année de déclaration, elle doit transmettre un formulaire de déclaration devant contenir des renseignements fondés sur ces états financiers et compatibles avec ceux-ci ;
- si l'institution née de la fusion n'a pas produit d'états financiers durant l'année civile précédant l'année de déclaration, elle doit transmettre, pour chaque institution membre fusionnante qui a clos un exercice durant l'année civile précédant l'année de déclaration, un formulaire de déclaration devant contenir des renseignements fondés sur les états financiers vérifiés de fin d'exercice et compatibles avec ceux-ci. Cependant, dans le cas où l'institution membre fusionnante n'a pas produit d'états financiers vérifiés pour l'exercice précédant l'année de déclaration, l'institution née de la fusion doit transmettre, pour l'institution membre fusionnante, un formulaire de déclaration devant contenir des renseignements fondés sur les états financiers vérifiés – et compatibles avec ceux-ci – qui sont établis en date du jour précédant la fusion.

L'article 15 du Règlement exige, d'une part, que les renseignements inscrits sur le formulaire de déclaration soient fondés sur les états financiers vérifiés qui sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, et d'autre part, que ces renseignements soient compatibles avec ces états financiers.

Dans certains cas, les indicateurs, ratios et formules utilisés pour effectuer les calculs dans le formulaire de déclaration nécessitent des données d'exercices antérieurs. Si l'institution membre a redressé les résultats d'exercices précédents, il faut utiliser les données redressées, expliquer les corrections apportées et fournir les données pertinentes avec le formulaire de déclaration. En vertu du Règlement, le redressement des états financiers par suite d'une fusion ou d'une acquisition n'est généralement pas considéré comme un motif valable pour réviser la déclaration d'un exercice précédent.

L'institution membre dont les états financiers vérifiés n'ont pas été émis à la date limite de déclaration doit remplir le formulaire de déclaration (et établir les documents et relevés mentionnés plus bas) en se fondant sur les renseignements contenus dans ses états financiers non vérifiés pour l'exercice pertinent, et transmettre le formulaire au plus tard le 30 avril. Dès que ses états financiers vérifiés sont émis, l'institution membre doit, soit :

- fournir à la SADC une attestation portant que ses états financiers vérifiés confirment les renseignements transmis auparavant et qu'aucune modification du formulaire de déclaration (ou des documents et relevés mentionnés plus bas) n'est requise ; soit
- transmettre le formulaire de déclaration (et les documents et relevés mentionnés plus bas) révisés en conformité avec les états financiers vérifiés de l'institution membre.

Le formulaire d'attestation figure à l'onglet «Sous-alinéa 15(4)b(i) – Attestation»

Si la SADC reçoit le formulaire d'attestation ou le formulaire de déclaration révisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de déclaration, elle classe l'institution membre, pour tout l'exercice comptable des primes, dans la catégorie de tarification correspondant à la note qui lui est attribuée en fonction du formulaire d'attestation ou du formulaire de déclaration révisé.

iii) Relevés et documents

L'institution membre tenue en vertu du Règlement de transmettre un formulaire de déclaration (« l'institution qui soumet une déclaration ») doit également, en application des articles 15 ou 16 du Règlement, remplir et transmettre, le 30 avril de l'année de déclaration, les relevés et documents mentionnés ci-après, conjointement avec le formulaire de déclaration ou à l'appui de celui-ci :

- le Relevé des normes de fonds propres arrêté à la fin de chacun des deux exercices clos durant l'année précédant l'année de déclaration (une copie du formulaire figure à l'onglet 1) ;
- s'il y a lieu, le Relevé des normes de fonds propres – Risque de marché arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration (une copie du formulaire figure à l'onglet 2) ;
- l'État consolidé des revenus pour l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration (une copie du formulaire figure à l'onglet 3) ;

- le Bilan mensuel consolidé arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration (une copie du formulaire figure à l'onglet 4) ;
- le Relevé des créances douteuses arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration (une copie du formulaire figure à l'onglet 5) ;
- la section IV du Relevé des valeurs mobilières arrêtée à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration (une copie du formulaire figure à l'onglet 6) ;
- la section III du Relevé des prêts hypothécaires arrêtée à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration ou à la fin du trimestre de l'année civile qui précède la fin de l'exercice (une copie du formulaire figure à l'onglet 7) ;
- la section 6 du Relevé des prêts non hypothécaires arrêtée à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration ou à la fin du trimestre de l'année civile qui précède la fin de l'exercice (une copie du formulaire figure à l'onglet 8) ;
- sauf s'ils ont déjà été transmis à la SADC, les états financiers vérifiés sur lesquels sont fondés les renseignements inscrits sur le formulaire de déclaration et les relevés et documents.

iv) Liste des filiales qui sont des institutions membres de la SADC

L'institution membre qui soumet une déclaration doit également, en application des articles 15 ou 16, produire la liste de ses filiales qui sont des institutions membres. Le formulaire dans lequel les filiales doivent être énumérées figure à l'onglet « Liste des filiales ».

C. CALCUL DES DONNÉES

Tous les montants en dollars inscrits sur le formulaire de déclaration doivent être arrondis au millier le plus voisin. (Par exemple, le montant 500 500 \$ sera arrondi au millier supérieur 501 000 \$ tandis que le montant 500 499 \$ sera arrondi au millier inférieur 500 000 \$.) Tous les indicateurs, ratios et formules servant à calculer la note relative à un facteur quantitatif doivent être arrondis à deux

décimales. (Par exemple, 1,235 sera arrondi à la dizaine supérieure 1,24, tandis que 1,234 sera arrondi à la dizaine inférieure 1,23.)

D. VERSION ÉLECTRONIQUE

Les institutions membres peuvent, à partir de la page Web de la SADC, télécharger la version électronique du formulaire de déclaration relatif aux primes différentielles et de tous les relevés et documents à l'appui. Les instructions concernant l'accès aux fichiers nécessaires, leur téléchargement et l'envoi du formulaire et du matériel connexe sont transmises chaque année aux institutions membres qui soumettent une déclaration. Les institutions qui ne peuvent pas ou ne veulent pas télécharger cette version électronique devraient communiquer avec les Services techniques de la SADC pour prendre d'autres dispositions (voir le point G).

E. DÉLAI DE DÉCLARATION

Le Règlement fixe le délai de transmission des renseignements exigés au 30 avril de chaque année de déclaration. **La production tardive des renseignements peut avoir des conséquences financières importantes.**

L'institution membre qui ne transmet pas dans le délai imparti les renseignements exigés en vertu du Règlement sera classée, de même que ses filiales qui sont des institutions membres, dans la catégorie de tarification 4.

L'institution membre qui omet de transmettre les renseignements exigés en vertu du Règlement peut être passible des sanctions prévues dans la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* en cas de contravention à la Police d'assurance-dépôts de la SADC. Ces sanctions peuvent prendre la forme d'une augmentation de prime, d'une ordonnance d'exécution lorsqu'il y a eu infraction en vertu de l'article 49, ou de la résiliation de l'assurance-dépôts.

F. ADRESSE D'EXPÉDITION

Toutes les déclarations doivent être transmises à l'adresse suivante :

Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
C.P. 2340, Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

G. PERSONNE-RESSOURCE DE LA SADC

Merci de bien vouloir adresser vos questions concernant le Règlement ou la transmission du formulaire de déclaration et des relevés et documents à l'appui à :

Règlement administratif sur les primes différentielles	Soutien technique
<p style="text-align: center;">M^{me} Sandra Chisholm Directrice de l'assurance</p> <p style="text-align: center;">(613) 943-1976 schisholm@sadc.ca</p>	<p style="text-align: center;">M. Reg Neale Directeur de l'information et de la méthodologie</p> <p style="text-align: center;">(613) 943-0613 rneagle@sadc.ca</p>